



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 60442

Texte de la question

M Christian Cabal attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions de l'article 71 du code électoral, regissant les modalités du droit de vote par procuration des électeurs et électrices ayant quitté la vie active et ne se trouvant pas sur leur lieu habituel de résidence le jour du ou des scrutins concernés. Aux termes dudit article, « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Néanmoins, l'instruction relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 mise à jour le 1er février 1989, précise que la notion de « congés de vacances » ne s'applique qu'à des personnes actives, les retraités et les préretraités ne pouvant se prévaloir de ces dispositions. Une telle réglementation s'avère particulièrement restrictive et risque de priver de nombreux électeurs et électrices retraités de la possibilité de se faire représenter le 20 septembre prochain à l'occasion du référendum portant ratification du traité sur l'Union européenne. Cette période de l'année est en effet par excellence la période de vacances estivales choisie par de nombreux Français et Françaises ayant quitté la vie active, et il serait regrettable que ces derniers soient dans l'obligation de remettre leur déplacement, voire de ne pas participer aux opérations électorales, faute de ne pouvoir entrer dans le cadre d'une réglementation injuste qui mériterait d'être corrigée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que ces citoyens puissent accomplir leur devoir électoral, en leur permettant de se faire représenter par un mandataire de leur choix le jour du scrutin concerné.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme l'a précisé la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). La circulaire relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976, qui a été mise à jour le 1er juillet 1992, n'ajoute aucune restriction aux dispositions légales résultant du code électoral. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60442

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3338